

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement
Alsace

Strasbourg, le 9 avril 2014

Unité territoriale du Bas-Rhin
Equipe Centre

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Garanties financières / Société PUNCH Powerglide à STRASBOURG
PJ : un projet d'arrêté préfectoral complémentaire

- 1. Présentation du dispositif**
- 2. Présentation du site**
- 3. Proposition de l'exploitant**
- 4. Analyse de l'Inspection**
- 5. Proposition de l'Inspection**

1. Présentation du dispositif

Les carrières (1979), les établissements « Seveso » seuil haut (1987), et les décharges (1993) sont de longue date tenus de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement en cas de défaillance de l'exploitant.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, le dispositif a été élargi et renforcé. Il vise les installations qui sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il s'agit notamment des installations qui mettent en œuvre des produits toxiques, comburants, explosibles, inflammables, combustibles, corrosifs, et certaines activités dans le domaine du textile, du bois, des minerais et métaux, de la chimie et des déchets (au-delà des décharges).

Le dispositif est défini par les articles L. 516-1 et 2, R.516-1 et 2 du code de l'environnement. Pour les établissements existants relevant de l'annexe I et de la 1^{ère} colonne de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement, les garanties financières doivent être constituées à compter du 1^{er} juillet 2014 dans les conditions ci-après précisées. C'est de cette première catégorie d'établissements dont il est ici question. Pour les établissements relevant de la seconde colonne de l'annexe II du même arrêté, les garanties doivent être constituées à compter du 1^{er} juillet 2019. Ces dossiers seront étudiés ultérieurement.

Les garanties financières sont à établir par tranche :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans, soit jusqu'au 30 juin 2018,
- constitution de 100 % du montant initial à compter du 1^{er} juillet 2018.

Les garanties doivent répondre aux critères fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, commenté par la circulaire du 20 novembre 2013. Elles doivent prendre en compte :

- la gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion, la vidange et l'inertage des cuves enterrées de carburants,
- l'interdiction et les limitations d'accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la surveillance du site.

Pour l'ensemble de ces coûts, la formule d'indexation prévue à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susmentionné a été appliquée.

2. Présentation du site

La société PUNCH Powerglide produit essentiellement sur son site de Strasbourg des transmissions automatiques et des composants pour boîtes de vitesse. Le fonctionnement des installations est encadré par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005.

Le dispositif des garanties financières s'applique aux installations soumises à autorisation présentes sur le site suivantes et à leurs installations connexes :

- fonderie de métaux non ferreux (rubrique n° 2552) ;
- traitement de surface des métaux (rubrique n° 2565).

3. Proposition de l'exploitant

La proposition de l'exploitant a été transmise au préfet en date du 6 novembre 2012. Elle porte sur un montant de 290 318 Euros TTC.

Le calcul se base sur :

- le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation (Me) ;
- le montant relatif à la suppression des risques d'incendie ou d'explosion, la vidange et l'inertage des cuves enterrées de carburants (Mi),
- le montant relatif à la limitation des accès du site (Mc) par la mise en place de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée et sur la clôture tous les 50 mètres.
- le montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (Ms) ;
- le montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de 6 mois (Mg).

4. Analyse de l'Inspection

La note ministérielle du 20 novembre 2013 susmentionnée a apporté la précision suivante concernant le calcul du paramètre Ms relatif à la surveillance des effets de l'installation sur son environnement : il convient de prévoir le coût d'analyse et d'interprétation des résultats évalué à 2000 euros par piézomètre existant également. Actuellement, l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 impose la réalisation de campagnes de surveillance dans 5 ouvrages. En conséquence, le montant Ms proposé doit être augmenté de 10 000 Euros TTC.

Par ailleurs, l'indice TPO1 utilisé pour le calcul est celui d'avril 2012 (699,8) et la TVA est passée de 19,6 à 20 % au 1^{er} janvier 2014 : le montant calculé sera actualisé en conséquence. L'indice TPO1 d'octobre 2013 s'élevant à 703,6, sera utilisé.

En tenant compte de ce qui précède, le montant total des garanties à cautionner pour le site PUNCH Powerglide à compter du 1^{er} juillet 2014, selon l'échéancier prévu par l'arrêté ministériel du 31 mai 2002, s'élèvera au final au 1^{er} juillet 2018 à : 301 834 Euros TTC.

Il convient par ailleurs de limiter les quantités de produits chimiques et de déchets présents sur le site à respectivement 300 et 44,8 tonnes, en référence à la proposition de calcul transmise par l'exploitant.

5. Proposition de l'inspection

Le montant de la garantie financière retenue est donc de 301 834 Euros TTC euros.

Le projet d'arrêté joint prescrit la constitution des garanties financières et en fixe l'échéancier. Il limite également les quantités de produits chimiques et de déchets présentes sur le site.